

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Comité Africano de Peritos os Direitos e Bem-Estar da Criança لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMENDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICIANE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

I. INTRODUCTION

- 1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (ci-après « le CAEDBE / le Comité ») présente ses compliments au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après « Côte d'Ivoire ») et le remercie d'avoir soumis son premier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Lors de sa 41ème Session Ordinaire, qui s'est tenue du 26 avril au 06 mai 2023 à Maseru (Lesotho), le CAEDBE a examiné le rapport périodique de la Côte d'Ivoire soumis conformément à l'obligation de l'État Partie en vertu de l'Article 43 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant.
- 2. Le Comité apprécie le dialogue constructif avec la délégation de la Côte d'Ivoire, dirigée par Madame DIABY DIARRA Alioune Mariam, Directrice de la Protection de l'Enfant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Le dialogue a en effet permis au Comité de mieux comprendre les mesures que l'État partie a prises pour la mise en œuvre de la Charte, ainsi que les défis auxquels il est confronté. Après un examen minutieux des éléments contenus dans le rapport et des informations fournies au cours du dialogue constructif, le Comité a développé et adopté les observations et recommandations Finales suivantes qui, de l'avis du Comité, donnent à l'État partie des orientations pour améliorer encore la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en Côte d'Ivoire.

II. PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

- 3. Le Comité salue les mesures législatives prises par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en vue de la mise en œuvre de la Charte. A ce titre, le Comité note l'adoption des mesures législatives suivantes :
 - Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal ;
 - Loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la Minorité;
 - Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au Mariage ;
 - Loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la Filiation qui règle tous les contentieux concernant les enfants nés hors mariage ;
 - Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative à la Succession
 - Arrêté n°0031/MENET-FP/DELC du 05 mars 2019 portant report de scolarité dans le système éducatif ivoirien ;
 - Arrêté interministériel n° 0089 / MENETFP / MEPS / MFFE / du 25 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme de mise en œuvre de l'éducation inclusive en Côte d'Ivoire;

- Circulaire n°007 du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus ;
- Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance :
- Loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil
- Adoption du Décret n° 2023-89 du 15 février 2023 fixant les normes et standards applicables aux établissements de protection et de remplacement ;
- Adoption du Décret n°2023-90 du 15 février 2023 portant règlementation des familles d'accueil.
- 4. Le Comité note avec appréciation l'adoption par l'État Partie, des mesures suivantes, d'ordre politiques, stratégiques et institutionnels pour améliorer la protection des droits et du bien-être de l'enfant :
 - l'évaluation de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) de 2013 et l'élaboration de la nouvelle Politique Nationale de Protection de l'Enfant ;
 - l'élaboration de la Stratégie Nationale de Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables :
 - la mise en place de deux commissions d'éligibilité et de recours au statut d'apatride ;
 - l'élaboration de la Stratégie Nationale de l'Éducation Inclusive (SNEI) ;
 - l'adoption du Plan d'Action National pour l'Éradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire (PANEACI) ;
 - l'élaboration de la Stratégie Nationale de Protection et d'Autonomisation de l'Enfant dans l'Espace Numérique.

III. Domaines de préoccupations et recommandations

A. Mesures d'application générales

5. Le Comité note avec satisfaction les réformes législatives entreprises par l'État partie en vue de la prise en compte effective des questions spécifiques aux enfants. Toutefois, le Comité constate à partir du rapport de l'État partie que depuis l'initiative prise en 2003 sur l'adoption du Code de l'enfant, le projet de Code n'a pas encore été adopté. Le Comité est préoccupé par le retard dans l'adoption de ce Code en dépit de ses recommandations antérieures et **recommande** à l'État partie d'accélérer la promulgation de ce code dans un avenir proche.

- 6. Le Comité se félicite des diverses mesures législatives prises par le Gouvernement en réponse à ses recommandations antérieures visant à harmoniser à 18 ans, l'âge de l'enfant pour les deux sexes, par l'adoption de la Loi sur le mariage et des Lois sur la succession, la minorité et la filiation et **recommande** à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des Lois en vigueur en la matière.
- 7. Le Comité se félicite des efforts entrepris par le Gouvernement de la Cote d'Ivoire, à savoir la mise en œuvre et l'évaluation de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) de 2013 et l'élaboration de la nouvelle PNPE. Le Comité **recommande** l'État partie d'adopter et mettre en œuvre la nouvelle PNPE ainsi que la Stratégie Nationale de Protection des Enfants et Adolescents en Rupture Sociale (SNPEARS), qui est partie intégrante de la Politique Nationale de Protection des Enfants (PNPE) et encourage le gouvernement à allouer suffisamment de ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre.
- 8. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place et l'opérationnalisation du Système d'Information Intégré de la Protection de l'Enfant (SIPE) chargé de capitaliser les données sur les violences faites aux enfants, les données statistiques sur les enfants en rupture sociale, les enfants affectés par le VIH et la petite enfance. Toutefois, le Comité note que le rapport de l'État partie contient des données non actualisées sur la santé, ce qui a été également confirmé lors du dialogue constructif, le Comité note également que les données sur la violence ont été collectés, mais les données concernant la santé et l'éducation ne sont pas encore disponibles. Par conséquent, le Comité **recommande** à l'État partie de poursuivre la collecte et la centralisation des données et d'inclure des données actualisées et désagrégées dans son prochain rapport au CAEDBE.
- 9. Le Comité note avec satisfaction que le Conseil National des Droits de l'Homme, en plus du siège national dispose de 31 Commissions régionales qui sont les représentations au niveau régional dont un (1) représentant des organisations de défense et de protection des enfants, une sous-commission technique en charge de la question de l'enfant, en plus d'un chef de département spécialiste du sujet. Toutefois, le Comité note que le CNDH n'est pas doté de ressources suffisantes pour effectivement protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi que l'inexistence de lignes budgétaires affectées spécifiquement à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Le Comité recommande au Gouvernement de veiller à ce que le CNDH dispose des ressources humaines, techniques et financières suffisantes allouées à l'enfance pour son bon fonctionnement et la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire.

- 10. Le Comité note avec appréciation la mise en place, en 2019, du Comité Interministériel de Protection de l'Enfant (CIMPE) qui a pour mission de coordonner la Politique Nationale de Protection de l'Enfant et de veiller à son application en réponse à sa recommandation antérieure de développer un mécanisme de coordination entre ses acteurs des droits de l'enfant. Le Comité **recommande** au gouvernement d'allouer les ressources nécessaires au CIMPE pour assurer son fonctionnement et de renforcer la coordination et la concertation des actions entre les différents acteurs intervenants dans la protection de l'enfance sur toute l'étendue du territoire national y compris le Comité des Experts de la Protection des Enfants et les comités de protection au niveau communautaire.
- 11. Le Comité note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour augmenter le budget de toutes les activités en utilisant le système du budget programme qui est axé sur le résultat des activités depuis 2018. **Toutefois,** le Comité est préoccupé par le budget de 6% consacré à la santé qui reste en dessous des standards recommandés, également l'insuffisance de ressources alloué aux différents programmes et politiques entrave leur mise en œuvre. Le Comité **recommande** à l'État partie d'accroître le budget alloué au secteur de la santé ainsi que la protection de l'enfant dans tous les secteurs.
- 12. Le Comité se félicite de la commémoration continuelle de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) et **recommande** à l'État partie de poursuivre la célébration chaque année en assurant la participation active de tous les enfants aux activités de la JEA y compris les enfants vivants avec handicap et les enfants des zones rurales, et de soumettre régulièrement un rapport au Comité sur la Commémoration de la Journée de l'Enfant Africain. Le Comité réitère sa recommandation antérieure à l'État partie de diffuser ses observations finales, recommandations, et le rapport auprès des divers acteurs concernés. Il est **recommandé** d'élaborer un plan de diffusion et de vulgarisation à cet égard.

B. Définition d'un enfant

13. Le Comité se félicite de la définition de l'enfant adoptée dans la Loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 ainsi que l'adoption de la Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage qui harmonise à 18 ans l'âge de l'enfant pour les deux sexes. Toutefois, le Comité est préoccupé par les dispositions de l'article 2 et du Chapitre 6 de la Loi relative à la minorité qui prévoient que l'enfant peut obtenir la majorité dès l'âge de seize ans par le biais de l'émancipation. Le Comité est préoccupé par le fait que le texte pourrait être interprété de manière extensive et en contradiction avec l'article 2 de la Charte.

- 14. Le Comité est également préoccupé par le fait que le mineur peut être émancipé par ses père et mère ou parents adoptifs pour être capable d'accomplir tous les actes de la vie civile et par conséquent, ces dispositions pourraient engendrer une faille en matière d'âge de mariage en contradiction avec la Loi relative au mariage et l'article 2 de la Charte.
- 15. Le Comité **recommande** donc à l'État partie d'harmoniser sa définition de l'enfant avec les dispositions de la Charte et de prévoir des dispositions claires pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans aucune exception. Le Comité encourage également l'État partie à vulgariser les dispositions relatives à l'âge au mariage auprès des familles, la communauté et les enfants, et de veiller à ce que la définition de l'enfant telle que prescrite dans la Charte et les lois en vigueur prime sur les pratiques existantes.

C. Principes généraux

Non-discrimination

- 16. Le Comité accueille favorablement les efforts entrepris par l'État partie en réponse à ses recommandations antérieures, notamment l'adoption de la Loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, simplifiant la reconnaissance des enfants nés hors mariage et abrogeant les dispositions discriminatoires à leur égard dans la Loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation. Le Comité note également les mesures prises pour garantir le respect du principe de non-discrimination et l'égalité d'accès à l'éducation à l'égard des enfants en situation de handicap visant à faciliter leur intégration dans le système scolaire ordinaire y compris l'adoption de l'Arrêté interministériel n° 0089 / MENETFP / MEPS / MFFE / du 25 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme de mise en œuvre de l'éducation inclusive en Côte d'Ivoire et la mise en œuvre de l'éducation inclusive dans plusieurs écoles au pays.
- 17. Toutefois, malgré les progrès réalisés, le Comité constate que des disparités subsistent en termes d'accès aux services sociaux de base pour plusieurs groupes d'enfants y compris les enfants apatrides et les enfants vivant en zones rurales, les enfants en situation de vulnérabilité à savoir les enfants abandonnés ou en situation de rue. En effet, en matière d'accès à l'enregistrement à l'état civil et l'obtention des documents d'identité, les enfants apatrides font face à des obstacles tels que le manque d'infrastructures pour l'enregistrement des naissances et la discrimination contre certaines communautés, donnant lieu à des inégalités en termes d'accès aux droits fondamentaux et a des barrières compromettant leur accès aux services de base. Le Comité est également préoccupé par les attitudes discriminatoires subies par les enfants

marginalisés et vulnérables et les discriminations liées au genre dont sont victimes les filles, pour qui le risque de subir des violences sexistes et de se heurter à des obstacles dans l'accès aux services de base est plus élevé;

Le Comité recommande à l'État partie de :

- continuer à mettre en œuvre les mesures visant à intégrer les enfants en situation de handicap dans le système scolaire ordinaire tout en améliorant l'accessibilité des infrastructures physiques des établissements scolaires et d'autres établissements publics pour ces enfants.
- adopter et mettre en œuvre de la Stratégie Nationale de l'Éducation Inclusive (SNEI);
- adopter les projets de Décret pour la mise en application de la Loi d'orientation 98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes en situation de handicap ;
- créer des établissements spécialisés publics de prise en charge des enfants en situation de handicap dans toutes les régions en s'assurant qu'ils prennent en compte tous les formes de handicaps sensoriels, intellectuel et physique ;
- promouvoir les droits des enfants en situation de handicap et à lutter contre les barrières comportementales et les préjugés envers ces enfants ;
- prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'accessibilité aux services sociaux de base pour toutes les catégories d'enfants en Côte d'Ivoire, y compris les enfants handicapés et les enfants migrants ;
- prendre des mesures politiques et stratégiques en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples de discrimination à l'encontre de tous les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité notamment par l'adoption de stratégie intersectorielles pour lutter contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les enfants;
- poursuivre les efforts pour s'assurer que tous les enfants y compris les enfants en situation de handicap, les enfants à risque d'apatridie, les enfants des zones rurales, les enfants en situation de vulnérabilité ne sont pas victimes de discrimination de la part de tous les secteurs de la société et de tous les organes, y compris le secteur privé;
- intensifier la sensibilisation et l'éducation de la communauté, les parents et les dirigeants communautaires en faveur d'une évolution et changement des comportements discriminatoires et pratiques défavorables à l'égalité de genre auxquelles se heurtent les filles.

Intérêt supérieur de l'enfant

- 18. Le Comité note avec satisfaction que l'État de Côte d'Ivoire en réponse à ses recommandations antérieures, a intégré des dispositions en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration et les réformes des Lois relatives aux mineurs, ainsi que dans le développement des normes et politiques édictées depuis 2017. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être consacré et respecté dans l'ensemble des processus tant dans l'élaboration de Lois et de politiques, l'allocation budgétaire et la mise en place de procédures, qu'en pratique dans l'application de la Loi dans le cadre familial, les écoles et dans la fourniture d'autres services. Cela devrait être une considération constante tout au long des différentes étapes des procédures, notamment dans la prise et l'exécution des décisions judiciaires ou administratives, à savoir les décisions de privation de liberté, de placement dans les structures de prise en charge ou d'adoption.
- 19. Le Comité **recommande** donc à l'État partie de veiller à ce que toutes les procédures et décisions administratives et judiciaires soient systématiquement prises dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ; à former les Juges, les Policiers, les travailleurs sociaux, les enseignants et le personnel de santé sur la manière de mettre en œuvre l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs secteurs respectifs, de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation pour garantir que les décisions, les pratiques et les politiques respectent en permanence l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les contextes.

Droit à la vie, à la survie et au développement

20. Le Comité note avec satisfaction que les plusieurs programmes et stratégies mises en œuvre par l'État partie dans la lutte contre la mortalité infantile et la malnutrition tels qu'indiquées dans son rapport initial en 2014 et repris dans son rapport périodique ont contribué à une diminution progressive du taux de mortalité des enfants. Toutefois, le Comité note que le taux mortalité des enfants de moins de cinq ans est toujours élevé qui était estimé à 74 décès pour 1000 en 2021. Le Comité est particulièrement préoccupé par les données qui soulignent que les principales causes de la mortalité postnatale, infanto-juvénile, infantile et néonatale sont des maladies évitables et que 45% des cas de mortalité des enfants de moins de cinq ans sont liés à la malnutrition de l'enfant et de la mère. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour réduire la mortalité infantile. Il recommande particulièrement des interventions ciblées pour prévenir et traiter la malnutrition, ainsi que des investissements accrus dans les soins néonatals. Le Comité réitère ainsi ses recommandations antérieures à l'État partie de promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois après la

naissance; d'encourager une nutrition améliorée pour les enfants en particulier au cours des 1000 premiers jours suivant la naissance; de développer un système alimentaire sain et durable en intégrant les besoins nutritionnels dans les stratégies agricoles; d'assurer la vaccination et l'immunisation contre les maladies évitables telles que la pneumonie; de fournir des moustiquaires dans les zones où le paludisme est répandu; et de garantir que les enfants touchés par la malnutrition, le paludisme, la diarrhée et d'autres maladies reçoivent des soins de santé immédiats afin d'assurer un rétablissement rapide et durable.

Participation des enfants

- 21. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour assurer la participation des enfants, notamment la mise en place des groupements d'enfants (G E) dans les différents chefs-lieux de département, qui visent à faciliter la participation des enfants au niveau communautaire. Le Comité note également dans les réponses du Gouvernement à la liste des questions que le renouvellement des instances du parlement des enfants a été réalisé en décembre 2021 et des élections de 130 enfants sont organisées dans tous les départements en tenant compte de tous les enfants sans discrimination, ainsi que les membres du Parlement des Enfants de Cote d'Ivoire (PECI) ont été formés sur le leadership, la prise de parole en public et la vie associative et ont élaboré des plans d'action régionaux. Le Parlement des Enfants de Cote d'Ivoire est membre du Comité des Experts de la Protection des Enfants.
- 22. Le Comité se félicite également de l'implication des enfants parlementaires et les organisations des enfants dans les activités relatives à la protection de l'enfant y compris l'évaluation de la PNPE et au processus d'élaboration de la nouvelle Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant. Toutefois, il constate que le Parlement des Enfants n'a pas encore de siège et de ressources nécessaires pour la mise en œuvre de ces plans d'actions.

Le Comité **recommande** l'État partie de :

poursuivre ses efforts pour assurer la participation significative des enfants par le biais du Parlement des enfants (PECI), les groupements d'enfants (G E) et les autres organisations des enfants et à fournir un soutien aux différents groupes d'enfants afin de s'assurer que leur participation à ces groupes leur permettre d'exprimer leurs opinions.

- renforcer la coordination entre le Parlement des enfants et les représentations communautaires des enfants afin de renforcer leur impact collectif et de maximiser les ressources disponibles;
- renforcer la participation et l'implication des enfants dans les processus d'élaboration des politiques et législations qui les concernent en veillant à une représentation significative et diversifiée des enfants dans les consultations et les délibérations et la prise en compte et le respect de leurs opinions dans les décisions;
- assurer l'institutionnalisation et l'autonomisation du Parlement des enfants et lui fournir les ressources nécessaires pour son fonctionnement et la mise en œuvre de ces plans d'actions et d'assurer une tenue régulière de ses sessions ;
- continuer le renforcement des capacités et les campagnes de sensibilisation pour les intervenants sociaux, les familles, les professionnels, les leaders communautaires pour changer le point de vue sur l'importance de faire participer les enfants aux questions qui les concernent. La sensibilisation est également impérative pour les décideurs impliqués dans l'élaboration des lois sur l'importance de la participation des enfants pour favoriser un processus plus inclusif.

D. Droits et libertés civiles

Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance

23. Le Comité note avec satisfaction les diverses mesures législatives et administratives prises par l'État partie pour améliorer l'enregistrement des naissances dans le pays notamment l'adoption de la Loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil qui établit la gratuité des déclarations de naissance et l'extension du délai requis pour déclarer un enfant qui est passé à trois (3) mois au lieu de guinze (15) jours, et l'instauration d'un nouveau mécanisme d'enregistrement des naissances avec l'implication des agents de collecte sanitaire et des agents de collecte communautaire et l'ouverture de bureaux d'état civil dans les structures sanitaires ; l'adoption de la Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance qui ont abouti à l'augmentation du taux d'enregistrement des naissances de 10%, passant de 58% à 68% de naissances déclarées de 2018 à 2021, comme indiqué lors du dialogue constructif. Cependant, le Comité note qu'il existe un nombre très élevé d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée ou enregistrés mais n'ont pas d'extrait de naissance y compris des enfants fréquentant l'école primaire sans extraits de naissance. Le Comité note également qu'en dépit de caractère gratuit des déclarations et de l'enregistrement des naissances, des obstacles existent dans la mise en œuvre. Le Comité recommande l'État partie de :

- poursuivre la mise en œuvre effective des mesures en vigueur en vue de rapprocher les services d'état civil par la généralisation des bureaux d'état civil dans tous les structures sanitaires publiques et privées et l'ouverture des centres secondaires d'état civil dans les collectivités territoriales;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'acte de naissance est délivré immédiatement et gratuitement après l'enregistrement des naissances ;
- renforcer les capacités de mise en cohérence et de coordination des agents d'état civil et des agents de collecte communautaire en les dotant des ressources nécessaires, les formations et le recrutement des officiers de l'état civil ;
- intensifier les campagnes de sensibilisation dans les douze les 12 chefs-lieux de districts autonomes de la Côte d'Ivoire et les zones rurales pour encourager les communautés et les parents à faire enregistrer les naissances de leurs enfants et à respecter la procédure d'enregistrement dans les délais légaux impartis;
- prolonger la période d'un an de la mise en œuvre de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance ;
- procéder à la modernisation du système d'état civil en lui allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;
- continuer à faciliter la régularisation de la situation des enfants en multipliant les campagnes d'enregistrement et l'organisation d'audiences foraines tant en milieu urbain que rural et dans les établissements scolaires à travers le pays.
- 24. Le Comité se félicite des mesures notables entrepris par l'État partie pour lutter contre l'apatridie à savoir l'adoption du circulaire n° 007 du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus, du Plan d'Action National pour l'Éradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire (PANEACI) ainsi que la mise en place deux commissions d'éligibilité et de recours au statut d'apatride. Le Comité observe dans les réponses du Gouvernement à la liste des questions qu'il y aurait environ 1 600 000 apatrides ou de personnes « à risque d'apatridie » en Côte d'Ivoire dont une grande partie est des enfants. Le Comité **recommande** à l'État partie d'opérationnaliser les deux commissions d'éligibilité et de recours au statut d'apatride ; mettre en œuvre le Plan d'Action National pour l'Éradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire (PANEACI) ; poursuivre les actions de sensibilisation et de communication visant à identifier et à accorder la nationalité aux enfants apatrides en Côte d'Ivoire et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la mise en œuvre des mesures prises.

25. Le Comité **recommande** à l'état partie de se référer à l'observation Générale du Comité sur l'article 6 de la Charte portant sur le droit à un nom, à l'enregistrement des naissances et le droit d'acquérir une nationalité, pour mettre en œuvre cet Article.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée et de religion

26. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour garantir la liberté d'expression, de réunion et l'accès à l'information dans le cadre du Programme National de l'Animation Communautaire de Protection de l'Enfant y compris la création de Groupements d'Enfants dans chaque localité. Le Comité se félicite également des efforts de l'État partie pour protéger la vie privée et les informations personnelles des enfants en ligne par l'élaboration de la Stratégie Nationale de Protection et d'Autonomisation de l'Enfant dans l'Espace Numérique. Tout en saluant les mesures entrepris, le Comité **encourage** l'État partie à s'assurer que des dispositions garantissant explicitement les droits de l'enfant à la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique soient inscrites dans le nouveau Code de l'enfant ; adopter et mettre en œuvre la Stratégie Nationale de Protection et d'Autonomisation de l'Enfant dans l'Espace Numérique ; consolider, la mise à niveau et la création d'espaces de participation des enfants et des adolescents en milieux scolaire et parascolaire ; mener des initiatives de sensibilisation en collaboration avec les OSC, en ciblant les parents, les chefs traditionnels et religieux, les enseignants dans le but de les informer du droit des enfants à exercer leurs libertés fondamentales . En outre, le Comité encourage l'État partie à assurer la protection du droit à la vie privée des enfants dans les procédures judiciaires qu'il s'agisse d'enfants en conflit avec la loi, d'enfants victimes ou de témoins.

Protection contre les mauvais traitements et la torture des enfants

27. Le Comité se félicite du renforcement du dispositif de protection de l'enfant par l'adoption de la Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal qui prévoit des circonstances aggravantes aux actes de viol, traitements inhumains et dégradants et la torture commis à l'égard des mineurs. Le Comité note également que l'interdiction explicite des châtiments corporels aux écoles dans l'Arrêté n°0075 du 28 septembre 2009 a été accompagnée par des mesures de sensibilisation et de formation à la discipline positive des acteurs du système éducatif et l'élaboration d'un code de conduite pour les enseignants ainsi que la mise en place mécanismes de signalement et dénonciation anonyme au sein des établissements scolaire avec le concept « École Ami des Enfants ».

- 28. Tout en appréciant les efforts déployés pour sensibiliser les parents au sein des « école des parents » par les travailleurs sociaux, le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels comme forme de discipline familiale ne sont pas encore interdits par la Loi. Le Comité a également observé que les châtiments corporels, les mauvais traitements physiques et psychologiques et les abus sexuels demeurent élevés dans l'État partie, en particulier en milieu scolaire et familial. Le Comité souhaiterait donc exhorter l'État partie à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes dans le nouveau Code de l'enfant ; à redoubler d'efforts pour sensibiliser les familles, les enseignants, les responsables des forces de l'ordre et les professionnels dans les structures d'accueil et les structures de garde sur l'interdiction des châtiments corporels ; de développer une stratégie de communication et d'information visant à informer les enfants ciblés sur les mécanismes et les procédures de signalement disponibles. Le Comité encourage également l'État partie d'appliquer la Loi en vigueur en poursuivant en justice et sanctionner avec rigueur toutes personnes qui infligent des châtiments cruels, inhumains ou dégradants aux enfants.
- 29. Le Comité a observé depuis le rapport de l'État partie que les structures sociales de base ne disposent pas toujours de ressources suffisantes pour la prise en charge holistique des victimes en particulier des psychologues. Le Comité **recommande** à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires humaines, financières pour assurer une prise en charge totale des victimes.

E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL

- 30. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures normatives et pratiques prises par l'État partie pour renforcer le système de protection de remplacement en Côte d'Ivoire notamment l'adoption du dispositif opérationnel des familles d'accueil et les normes standards des établissements de remplacement ainsi que l'adoption de deux Décrets de mise en œuvre de ces documents en vue d'améliorer la prise en charge alternative des enfants. Toutefois, le Comité note l'augmentation du nombre d'enfants séparés de leurs familles et les enfants en situation de rue. Le Comité également note que le nombre de centres d'accueil ou de famille d'accueil est insuffisant pour accueillir tous les enfants privés du milieu familial et le sureffectif des enfants dans ces centres ainsi que le l'absence ressources suffisantes pour une prise en charge holistique et l'existence des établissements sans agrément. Tout en appréciant les efforts entrepris par le gouvernement pour recenser les établissements sans agrément pour qu'ils s'alignent sur les normes standards, Le Comité **recommande** à l'État partie de:
 - poursuivre la mise en œuvre de politiques de protection des enfants :

- continuer le recensement des établissements sans agrément et s'assurer de l'obtention de l'agrément nécessaire par tous les établissements qui exercent la protection de remplacement ;
- allouer les ressources financières nécessaires aux structures en charge de la protection de remplacement;
- poursuivre ses efforts de désinstitutionalisation notamment la réglementation des familles d'accueil en l'application de décret portant réglementation des familles d'accueil, de procéder à l'identification et la formation des familles d'accueil pour retenir la liste des familles et la transmettre au juge et d'allouer les ressources suffisantes au programme de placement en famille d'accueil;
- intensifier les actions de sensibilisation sur les pratiques éducatives positives et la responsabilité parentale et de continuer à soutenir les parents pour s'occuper de leurs enfants par le renforcement de l'accès équitable des familles aux programmes nationaux de protection sociale et l'allocations des fonds sociaux conséquents;
- renforcer le suivi et le contrôle des structures d'accueil des enfants, à savoir l'organisation des descentes inopinées ou programmées dans lesdits lieux par les services de la Direction de la Protection de l'Enfant. Ainsi que le suivi des conditions de vie pour les enfants placés dans les familles d'accueil par les travailleurs sociaux.
- 31. Le Comité exprime sa préoccupation face à la fréquence de l'abandon d'enfants à la naissance, en particulier des enfants en situation de handicap, dans l'État partie tel qu'il ressort du dialogue constructif. Il constate que ces enfants font face à diverses difficultés en ce qui concerne leur placement dans les institutions et ne sont pas souvent adoptés et demeurent dans les institutions. Le Comité **encourage** l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour aborder cette problématique et garantir le bien-être de ces enfants vulnérables par la création des structures publiques spécialisées de prise en charge des enfants en situation de handicap dans chaque région; d'entreprendre en collaboration avec les organisations qui représentent les personnes vivant avec un handicap, des actions et programmes ayant pour finalité d'améliorer leurs conditions. Le Comité recommande également l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'empêcher la séparation des enfants de leurs parents en renforçant le processus de recherche et réunification familiale et adressant les causes.
- 32. Le Comité **recommande** à l'état partie de se référer à son étude continentale sur les enfants sans protection parentale pour mettre en œuvre cet Article de la Charte.

F. SANTE ET BIEN-ETRE

33. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la qualité de l'offre de soins et à rapprocher davantage les centres de santé des populations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre la gratuité ciblée des soins de santé pour les enfants âgés de moins de 5 ans et la mise en œuvre effective de la Couverture Maladie Universelle. Bien que les progrès accomplis grâce à ces efforts soient louables, le Comité note que le niveau de la mortalité des enfants de moins de cinq ans due aux maladies évitables reste encore élevé. De plus, le budget consacré à la santé reste en dessous de ce qui est recommandé aux États en vertu de la Déclaration d'Abuja à savoir 15%. Le Comité est également préoccupé par les divers rapports qui soulignent que l'accès aux centres de santé dans certaines régions, la disponibilité des médicaments et de spécialistes et l'accès à l'eau potable reste limité, ainsi que la gratuité de vaccins ne couvre pas tous les vaccins obligatoires.

Le Comité recommande à l'État Partie de :

- continuer les efforts en faveur de l'augmentation du budget alloué à la santé ;
- poursuivre les efforts visant à rapprocher et décentraliser les services de santé à différents niveaux et assurer que les centres de santé de tous les niveaux disposent des installations et des ressources humaines nécessaires;
- investir dans le renforcement des ressources humaines qualifiées par la formation des personnels de santé et l'augmentation de nombre du personnel et les spécialistes au niveau des centres de santé primaire ;
- allouer les ressources nécessaires à la chaîne d'approvisionnement pour une bonne disponibilité des médicaments et vaccins à tous les niveaux ;
- poursuivre la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle en allouant un budget conséquent et en menant des actions de sensibilisation pour encourager la population à y adhérer.
- intensifier les efforts visant à améliorer le taux de couverture vaccinale pour les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans et assurer la gratuité de tous vaccins obligatoires.
- renforcer les actions pour garantir un accès adéquat à l'eau potable et à l'assainissement;

G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

- 34. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État Partie pour améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants dans la mise en œuvre de la Loi sur l'enseignement obligatoire de 06 a 16 ans et les progrès réalisés dans ce cadre notamment l'accroissement progressif des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire tels qu'il est témoigné par des divers rapports; l'institutionnalisation des collèges de proximités et la croissance observé par la construction des classes au préscolaire, primaire et secondaire ainsi que le recrutement des enseignants. Toutefois, le Comité note avec préoccupation un taux élevé d'abandon scolaire notamment au niveau secondaire, ainsi que le nombre très élevés d'es enfants en âge d'être scolarisés au primaire qui fréquentent des structures islamiques d'éducation (SIE) non enregistrées auprès du Ministère de l'Éducation.
- 35. Le Comité note également les mesures importantes prises par le Gouvernement en vue de garantir le droit à l'éducation des élèves enceintes y compris l'adoption de l'Arrêté n° 0031 /MENET-FP/DELC du 05 mars 2019 portant report de scolarité pour permettre aux filles de reprendre l'école après une grossesse en cours de scolarité, l'Arrêté n° 0041/MENETFP/DELC du 13 avril 2017, portant création, organisation, fonctionnement et attributions des Clubs des Mères d'Élèves Filles en milieu scolaire et les mesures connexes y compris la campagne de sensibilisation zéro grossesse en milieu scolaire et la création de la Direction de l'Égalité et de l'Equité et du Genre. Cependant, d'autres rapports soulignent que les grossesses en milieu scolaire ou en cours de scolarité demeurent une vive préoccupation en Côte d'Ivoire ce qui constitue des obstacles à la poursuite de la scolarité des jeunes filles. Le Comité **recommande** à l'État partie de:
 - prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Lois et textes en vigueur ;
 - adopter la Loi sur l'alimentation scolaire et d'assurer l'existence de cantines dans tous les écoles préscolaires et primaires sur l'ensemble du territoire national en allouant les ressources nécessaires à l'approvisionnement des cantines scolaires existantes :
 - continuer les progrès visant à garantir l'accès a une éducation de qualité aux enfants en intégrant les structures islamiques d'éducation dans le système éducatif formel ainsi que l'amélioration et la construction d'infrastructures scolaires et le recrutement de personnel qualifié en particulier dans les zones rurales ;
 - intensifier les efforts pour améliorer l'accès à l'enseignement préscolaire y compris l'adoption de textes règlementaires de l'enseignement préscolaire en Côte d'Ivoire et la sensibilisation des parents à l'importance de la préscolarisation au développement de la petite enfance;

- poursuivre les efforts pour améliorer la participation et l'achèvement dans l'enseignement primaire et secondaire et de s'attaquer aux facteurs d'abandon scolaire et les inégalités de genre à travers la sensibilisation de la communauté et les familles sur l'importance de l'éducation, et le renforcement de rôle de travailleurs sociaux dans le suivi des enfants inscrits pour les maintenir dans les écoles;
- faciliter l'accès aux moyens de contraception aux adolescents, et intensifier les efforts de sensibilisation des enfants et les parents en matière de la santé de la reproduction sur les causes et les conséquences des grossesses et de fournir l'accompagnement et suivi aux filles enceintes ou mères tout au long de procédures de report de leur scolarité par les services sociaux;
- poursuivre la réouverture et la reconstruction des internats dans les établissements scolaires afin de prévenir et réduire les risques de grossesses de jeunes filles ;
- 36. En ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, le Comité note avec satisfaction les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour faciliter l'intégration des enfants en situation de handicap dans le système scolaire ordinaire y compris la création d'une plateforme interministérielle sur l'Éducation inclusive et la mise en œuvre de l'éducation inclusive (2013-2021) dans 29 écoles ainsi que les expérience qui ont été mené pour intégrer les enfants sourds et malvoyants dans les écoles ordinaires et la formation des enseignants sur le braille et la langage des signes. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que le nombre des enfants vivant en situation de handicap en dehors du système scolaire demeure très élevés et **recommande** donc à l'État partie de :
 - adopter et mettre en œuvre la Stratégie Nationale de l'Éducation Inclusive (SNEI) ;
 - renforcer l'inclusivité du système éducatif en veillant à ce que les écoles disposent d'enseignants pour les enfants ayant les besoins spéciaux et d'installations et infrastructures adéquats et adaptés pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap;
 - poursuivre la mise en œuvre de l'éducation inclusive, étendre l'expérience de l'intégration des enfants sourds et malvoyants dans les écoles ordinaires et de mettre en place structure de prise en charge étatique pour les enfants ayant le handicap intellectuel;
 - mener des campagnes de sensibilisation dans les milieux scolaires et familiales pour lutter contre les attitudes négatives et le rejet par les parents et les autres élèves du système éducatif formel ;

H. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

Enfants réfugiés et déplacés

- 37. Le Comité note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, le pays a connu un afflux de réfugiés et demandeurs d'asile à cause de la situation sécuritaire au Sahel, principalement dans les régions du Tchologo et du Bounkani au Nord et au Nordest du pays. Le Comité note également que les enfants en situation de mouvement tels que les enfants migrants, les enfants déplacés internes du fait des conflits armés et du fait des effets de changement climatique font face à plusieurs défis et sont souvent confrontés à des risques de violence, d'exploitation et d'abus. De plus, le Comité note, à partir de rapport de l'État partie qu'il n'existe pas de camp de réfugiés en Côte d'Ivoire.
- 38. Le Comité **recommande** à l'État partie de recueillir les données ventilées sur les enfants en mouvement dans le pays y compris les enfants déplacés à l'intérieur du pays et les enfants demandeurs d'asile, les enfants migrants et des enfants réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur accès aux services essentiels à savoir l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux services de protection de l'enfance et aux services d'enregistrement des naissances tout en s'assurant que les enfants non accompagnés et séparés font l'objet d'une attention particulière compte tenu des risques particuliers auxquels ils sont confrontés. Le Comité **recommande** également à l'État partie de veiller à ce que les enfants en mouvement bénéficient de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la prise en charge et le soutien psychosocial nécessaires.
- 39. Le Comité **recommande** en outre à l'État partie de continuer à travailler en étroite collaboration avec le HCR et les différents acteurs intervenants dans ce secteur pour protéger les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et leur portent une prise en charge de qualité comportant des mesures de protection et d'assistance pour la documentation, l'enregistrement, la transmission et le renvoi.
- 40. Le Comité **recommande** enfin à l'Etat partie de se référer aux recommandations de son étude continentale sur les enfants en situation de mouvement pour mettre en œuvre cet Article de la Charte.

Enfants en conflit avec la Loi

41. Le Comité se félicite des mesures législatives prises par l'État partie visant garantir une justice adaptée aux enfants, notamment les avancées apportées par la révision du

Code de Procédure Pénale et du Code Pénal, qui prévoient le recours à la déjudiciarisation et autres alternatives à l'emprisonnement pour les mineurs. Il note les efforts déployés par l'État partie pour encourager l'utilisation de mesures alternatives à la détention pour les enfants âgés de 12 à 13 ans. Tout en les appréciant, le Comité reste préoccupé par le maintien de l'âge minimum de responsabilité pénale à 10 ans. Le Comité note également que, dans la pratique, la mise en œuvre de ces avancées reste faible. Le Comité relève que le projet de Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ) est en attente d'être adoptée depuis 2016. Les rapports indiquent également une surpopulation dans les centres de détention, une lenteur dans le traitement des dossiers conduisant à un taux élevé de mineurs détenus sans jugement, ainsi que des délais prolongés de détention provisoire au sein des Centres d'Observation des Mineurs (COM) et les Maisons d'Arrêt et de Correction pour les enfants détenus. De plus, le Comité note qu'il existe seulement 3 Centres d'Observation des Mineurs (COM) en Côte d'Ivoire dont deux sont localisés dans l'enceinte des Maisons d'Arrêt et de Correction. Réitérant sa recommandation antérieure à l'État partie de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans conformément à la norme internationale, Le Comité **recommande** à l'État partie de :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre pleinement les lois en vigueur visant à améliorer le système de justice pour enfants dans l'État partie, notamment en ce qui concerne l'accès immédiat et gratuit aux services d'assistance juridique, le respect de la durée de la garde à vue, la réduction de la durée de la détention provisoire et le traitement sans retard des affaires;
- adopter et de mettre en œuvre de la Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que son plan d'action budgétisé ;
- poursuivre la vulgarisation de nouvelles dispositions de justice juvénile et les programmes de sensibilisation et de formation des professionnels de la Police et de la Justice et les autres acteurs concernés sur les nouvelles garanties légales apportées;
- adopter et mettre en œuvre des programmes de déjudiciarisation pour assurer le recours aux mesures alternatives pour les mineurs en conflit avec la loi et de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures prises;
- adopter des programmes de réhabilitation et de réinsertion pour les enfants en conflit avec la Loi et d'assurer la tenue régulière de la commission d'admission des mineurs dans les centres habilités au lieu d'une fois par an ainsi que le renforcement de la collaboration avec les partenaires œuvrant pour la réhabilitation et la réinsertion des enfants en conflit avec la Loi;
- allouer les ressources humaines, logistiques et financières nécessaires aux services de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ) et le

- Service de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC) et assurer qu'ils soient représentés dans tous les juridictions ;
- améliorer les conditions de détentions dans les établissements pénitentiaires en termes de l'alimentation, sanitaire, de l'hygiène, d'accès aux soins de santé et de séparation d'avec les adultes en allouant les ressources humaines et financières nécessaires et en construisant des Centres d'Observation des Mineurs auprès de chaque Tribunal de première instance et hors des Maisons d'Arrêt et de Correction et en délocalisant ceux qui existent et en créant des Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs.
- 42. Le Comité **réitère** ses recommandations antérieures à l'État partie de prendre des mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, le détournement d'enfants du système de justice ordinaire et l'application de mesures de restauration alternatives par opposition à la détention. Par ailleurs, le Comité suggère que les Juges, la Police, le personnel de la sous-direction des affaires civiles ainsi que des centres d'observation des mineurs soient bien formés sur les droits de l'enfant pour leur rencontre effective avec les enfants.

Les enfants de mères emprisonnées

- 43. Le Comité note avec appréciation les mesures législatives tels que prévue par l'Article 46 du Code Pénal qui prévoit la suspension temporaire de l'exécution de toute peine privative de liberté jusqu'à six mois après l'accouchement, et que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont emprisonnés avec leurs mères dans l'État partie en raison de l'absence d'un répondant pouvant accueillir l'enfant ou de l'absence d'un dispositif adéquat. Le Comité souhaite souligner que, selon la Charte, une peine non privative de liberté devrait être envisagée d'abord pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants. A cet égard, le Comite renouvelle sa recommandation antérieure et recommande à l'État partie à s'assurer que des alternatives non privatives de liberté sont trouvées pour les tuteurs primaires reconnus coupables. De plus, dans les cas où la détention est indispensable, de veiller à ce que ces tuteurs ne soient pas emprisonnés avec les enfants, mais plutôt que ces derniers soient envoyés dans des institutions alternatives qui peuvent accueillir des enfants.
- 44. Le Comité **recommande** à l'état partie de se référer à son Observation Générale sur l'Article 30 de la Charte, sur les enfants de mères emprisonnées, pour mettre en œuvre cet Article de la Charte.

Exploitation sexuelle

45. Le Comité se félicite des différentes actions de prévention et de réponse entreprises par l'État partie pour mettre fin à la violence, en particulier la violence basée sur le genre à l'encontre des enfants à savoir la collecte des données à travers le Système d'Information de Protection de l'Enfant (SIPE) et du système de protection des violences basées sur le genre (GBVIMS), la mise en place des plateformes de lutte contre les VBG au niveau communautaire, la mise en place des lignes verte et le développement d'une application web mobile permettant aux enfants de dénoncer tous les abus et violences à leur endroit, l'introduction de modules sur la violence basée sur le genre dans le cursus scolaire des écoles de police et l'entreprise des compagnes de sensibilisation. Le Comité note également que le gouvernement a abrogé l'exigence de fournir un certificat médical comme condition préalable à la réception de la plainte des cas de viol par Circulaire interministérielle n°016/MJ/MEMIS/MPRD du 04 Aout 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux Violences Basées sur le Genre. Cependant, le Comité note que la violence demeure l'un des principaux défis au pays, en raison de la prévalence élevée des cas de violences basées sur le genre enregistrés dans les zones rurales et urbaines. De plus, le Comité est préoccupé par les coûts associés à la délivrance de certificats médicaux dans le cadre des procédures judiciaires et le recours au règlement à l'amiable des cas peuvent entraver la poursuite judiciaire des auteurs d'abus ainsi que l'inaccessibilité des services d'accompagnement et de prise en charge des enfants victimes d'abus sexuel dans certaines localités. Le Comité recommande à l'État partie de :

- assurer la mise en œuvre effective des mesures législatives en vigueur et autres adoptées pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants ;
- veiller à ce que tous les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels d'enfants signalés fassent l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés ;
- renforcer la coordination entre les différentes initiatives et structures de prévention et de réponse pour assurer une approche intégrée et efficace ;
- intensifier la sensibilisation de masse et de proximité en mettant l'accent sur les zones où la prévalence de la violence basée sur le genre semble être plus élevée.
- organiser les compagnes de vulgarisation de la communauté notamment les enfants sur les lignes directes et l'application web mobile et leur utilisation en veillant à ce que le personnel des lignes d'urgence soient formés à la fourniture d'une assistance adaptée aux besoins des enfants et aux procédures de suivi des plaintes;
- considérer l'intégration de contenus sur la prévention de la violence basée sur le genre dans l'ensemble du système éducatif, au-delà des écoles de police.

- renforcer les mécanismes de collecte de données en allouant les ressources nécessaires et de procéder à la publication régulière de rapports du système de protection des violences basées sur le genre et à communiquer les données avec les ministères concernés et les différentes parties prenantes dans la prise des décisions pour concevoir les projets et les programmes à l'échelle nationale;
- s'assurer que les bureaux genres pour la prise en charge des Violences Basées sur le Genre dans les commissariats de police soient accessibles et adaptés aux enfants et les permettent de porter plainte en toute confidentialité;
- prendre les mesures nécessaires pour renforcer la prise en charge d'urgence des enfants victimes de violence sexuelle notamment l'accès aux services d'assistance juridique, psycho-sociale et médicale y compris la délivrance gratuite de certificats médicaux aux victimes et la généralisation de l'accès aux structures sociales de base en les dotant des ressources nécessaires;
- renforcer les capacités de toutes les parties prenantes y compris les enfants, parents/tuteurs entres autres afin qu'ils soient capables de détecter, signaler et référer les cas d'abus sexuel, exploitation et trafic des enfants ;
- opérationnaliser le Mécanisme National de Référencement (MNR) et doter sa mise œuvre d'un budget conséquent.
- 46. Le Comité apprécie les mesures concrètes prises par le gouvernement pour lutter contre les abus sexuels. Néanmoins, le Comité reste préoccupé les enfants qui sont victimes de trafic dans le pays ou vers d'autres pays en Asie, aux Émirats arabes unis, et en Afrique du Nord. Le Comité **recommande** à l'État partie de :
 - renforcer la coopération transfrontalière pour détecter et prévenir le trafic d'enfants à des fins d'exploitation ;
 - -renforcer la collaboration entre les services de sécurité nationaux et internationaux ; de poursuivre les campagnes de sensibilisation au niveau national pour informer la communauté sur les risques du trafic d'enfants et encourager la dénonciation des cas de trafic d'enfants ; Établir des programmes de soutien et prise en charge holistique pour les victimes de trafic d'enfants, y compris les services juridique et judiciaire, de réhabilitation, et de suivi psychologique, en collaboration avec des organisations de la société civile spécialisées ;
 - renforcer les mécanismes d'identification et la réinsertion des personnes victimes de trafic des personnes en allouant les ressources nécessaires au Mécanisme National de Référencement (MNR) et le Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI).
- 47. Le Comité prend note avec satisfaction de la récente ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel et l'élaboration une Stratégie Nationale de Protection et d'Autonomisation de

l'Enfant dans l'Espace Numérique. Le Comité **recommande** l'État partie d'adopter et mettre en œuvre ladite stratégie et d'adopter une Loi spécifique contre la cybercriminalité qui protège les enfants de toutes formes de violence dans l'Espace Numérique.

Vente, enlèvement et traite d'enfants

- 48. Le Comité prend note avec satisfaction de mesures prises par l'État pour lutter contre l'exploitation, la traite et les pires formes de travail des enfants notamment les résultats qui ont été réalisés lors de l'évaluation du Plan national de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants en Côte d'Ivoire (PNLTE) 2019-2021 et du nombre croissant de poursuites engagées contre les auteurs de traite d'enfants avec 302 personnes déférées devant les tribunaux et 1584 victimes secourues. De plus, le Comité note que le travail des enfants persiste dans divers secteurs de l'économie notamment dans les plantations et les exploitations de cacao, l'exploitation minière, et le travail domestique. Le Comité **recommande** à l'État partie de :
 - continuer à traduire en justice les auteurs de la traite d'enfants en garantissant les poursuites et les condamnations effectives des auteurs de la traite des êtres humains et l'accès aux victimes à la justice et à la protection auxquelles elles ont droit;
 - évaluer le plan national de lutte contre la traite des personnes et de mettre en œuvre la Stratégie et le Plan d'Action National de lutte contre la traite des personnes 2022-2025;
 - disposer des ressources humaines et financières suffisantes aux mécanismes d'alerte précoce et d'identification des victimes et former les personnels œuvrant dans la lutte contre la traite sur le mécanisme national de référencement, le Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire et les Procédures Opérationnelles Standardisées;
 - fournir des services de réhabilitions aux enfants victimes y compris le service de soutien psychologique et post-traumatiques et la réintégration dans le cercle familiale et communautaire, dans l'éducation et d'autres services;
- 49. Le Comité note que le phénomène d'enlèvement et de disparition d'enfants s'est intensifié ces dernières années en Côte d'Ivoire. Par conséquent, le Comité **exhorte** le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à mener des enquêtes sur cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants et garantir la poursuite et la condamnation effectives des auteurs de ces actes.

Enfants vivant dans la rue

50. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie, notamment l'adoption de la Stratégie Nationale de Protection des Enfants et Adolescents en Rupture Sociale (SNPEARS), qui est partie intégrante de la Politique Nationale de Protection des Enfants (PNPE) et le lancement d'un plan de réponse d'urgence, assortie d'un plan d'action budgétisé, pour retirer tous les enfants en situation de rue ainsi que l'organisation régulière de maraudes par les agents du PPEAV pour retirer les enfants des rues et les réintégrer dans leurs familles et le cas échéants, les placées dans des familles d'accueil ou des établissements de remplacement. Cependant, le Comité reste préoccupé par la faiblesse de la prise en charge comme relevé dans le cadre du dialogue constructif avec l'État partie compte tenu que seulement 17,51% du enfants et adolescents identifiés lors des 531 maraudes réalisées entre janvier 2020 et juin 2022 ont été effectivement pris en charge, ainsi que l'exposition des enfants à la consommation de la drogue et a toutes les formes de violence et abus. Le Comité **recommande** à l'État partie de :

- mettre en œuvre la Stratégie Nationale de Protection des Enfants et Adolescents en Rupture Sociale;
- poursuivre la mise en œuvre du plan de réponse d'urgence et de procéder ensuite à son évaluation :
- intensifier les opérations de rue pour sortir les enfants de la rue à travers le pays en allouant les ressources suffisantes aux centres de transit et services de prise en charge afin d'assurer une prise en charge systématique répondant à l'équilibre physique et psycho-affectif des enfants retirés;
- accélérer l'élaboration de l'étude quantitative et qualitative sur le phénomène des enfants et de veiller à la collecte de données ventilées sur ces enfants;
- poursuivre les activités de sensibilisation et de formation à l'intention des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et au public en général sur les droits des enfants des rues ;
- renforcer les services de réinsertion socio-professionnelle pour les enfants en situation de rue en assurant l'accès gratuit à l'éducation et aux services de bases notamment par l'investissement dans la création de centres périodiques de formation et de resocialisation des enfants en situation de rue ;
- renforcer les mesures de remplacement alternatives à l'institutionnalisation des enfants par la réglementation et le renforcement des capacités des familles d'accueil en application de Décret N° 2023-90 du 15 février 2023 ainsi que l'accompagnement socio-économique des familles défavorisées et le développement de programme de parentalité positive à la protection des enfants;

 adopter et mettre en œuvre des programmes de prévention et de réhabilitation des enfants en situation de rue pour sensibiliser les enfants sur leur droits sexuels et reproductifs et prévenir les phénomènes des jeunes délinquants;

Pratiques néfastes

- 51. Le Comité prend note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour sensibiliser et engager les leaders communautaires et guides religieux dans la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages des enfants et les MGF et les résultats qui ont été réalisés notamment l'augmentation des cas de MGF pris en charge, qui sont passés de 13 à 26, et l'augmentation de 47,97% des cas de mariages forcés entre 2020 et 2021. Tout en appréciant les actions réalisées, le Comité reste préoccupé par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines perdure principalement au Nord et du Nord-ouest de la Côte d'Ivoire avec un taux de prévalence de l'excision de 10.1% de filles de moins de 14 ans entre 2012 et 2020. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de :
 - renforcer l'engagement avec des autorités religieuses et traditionnelles en s'assurant qu'ils soient associés aux différentes questions relatives aux droits et au bien-être des enfants, ainsi qu'à toutes les démarches qui s'y rapportent y compris dans les actions de plaidoyer et la sensibilisation de la communauté sur la lutte contre les pratiques néfastes;
 - assurer la mise en œuvre stricte des sanctions prévues par la Loi à l'encontre des auteurs de pratiques traditionnelles néfastes ;
 - mettre en œuvre le programme national de lutte contre les MGF en allouant les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre ;
 - intensifier les activités de sensibilisation en organisant les campagnes d'information et d'éducation pour le changement de comportement et la conscientisation sur l'interdiction par Loi des mutilations génitales féminines et encourager la dénonciation des auteurs de ces actes;
- 52. Le Comité **encourage** l'État partie à se référer à l'Observation Générale conjointe de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur les mutilations génitales féminines en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces droits.
- 53. En ce qui concerne le mariage d'enfants, le Comité se félicite vivement des mesures législatives prises par l'État partie en réponse à ses recommandations antérieures notamment l'adoption de la Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage qui

prévoit l'interdiction du mariage des enfants de moins de 18 ans. Tout en appréciant les mesures prises, le Comité note toutefois, que le mariage des enfants reste répandu dans le pays. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions spécifiques qui réprime expressément le mariage des enfants et le mariage forcé dans le Code pénal de 2019 et par le fait que l'application de l'interdiction aux termes de la Loi relative au mariage peut se révéler compliquée dans les poursuites des auteurs de mariage des enfants. Le Comité **recommande** à l'État partie de :

- veiller à mettre pleinement en œuvre les Lois en vigueur sur l'âge minimum du mariage ;
- renforcer et consolider les comités de protection de l'enfant au niveau communautaire en allouant les ressources nécessaires pour étendre leur portée et garantir leur accessibilité à toutes les populations ;
- renforcer la synergie d'action entre les acteurs œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance y compris les comités de veilles pour veiller, dénoncer et empêcher les cas de mariage des enfants; de mettre en place des structures pour recevoir et fournir les services de sécurité et de prise en charge aux enfants qui échappent au mariage des enfants ;
- intensifier les efforts de vulgarisation des dispositions relatives à l'âge au mariage, et de renforcer le plaidoyer et la sensibilisation de la population et les chefs religieux et communautaires ;
- 54. En outre, l'État partie est encouragé à réviser sa législation afin d'établir les mesures répressives requises pour prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés. L'Observation Générale conjointe de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur l'éradication du mariage des enfants pourrait inspirer ladite réforme.

Responsabilité de l'enfant

55. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures pratiques prises par le Gouvernement comme indiqué dans son rapport et ses réponses à la liste des questions pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte sur les responsabilités de l'enfant. Le Comité **recommande** à l'État partie d'incorporer des dispositions sur les devoirs de l'enfant dans le Code de l'enfant et à prendre des initiatives afin de créer des conditions propices pour que les enfants assument leur responsabilité au sein de la société. Le Comité encourage également l'État partie à sensibiliser les enfants à leurs droits et responsabilités et à leur donner les moyens, par l'éducation et les médias, d'assumer leurs responsabilités dans la société.

56. Le Comité **encourage** l'État partie à se référer à l'Observation générale sur l'article 31 du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ce droit.

J. Conclusion

- 57. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et exhorte celui-ci à mettre en œuvre les présentes recommandations. Le Comité aimerait indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations dans un futur proche. Le Comité aimerait aussi inviter l'État Partie à soumettre ses 2ème, 3 ème, 4 ème, 5 ème, 6 ème, 7 ème rapports périodiques en un seul document consolidé avant le 03 janvier 2026, date à laquelle le 7 ème rapport était dû et y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes Observations Finales et Recommandations.
- 58. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant profite de cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, les assurances de sa très haute considération.